





La fiche individuelle et le classement des personnels Retour d'expérience : en situation d'urgence



SFRP le 16 mars 2007
Le chef de bataillon (ER) Sylvain DEGRAEVE



Le Plan



- o Le cadre juridique
- Le cadre des opérations de secours
- Le suivi des spécialistes







Le cadre juridique

- Arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des SPP ou SPV
- Arrêté du 20 décembre 2002 relatif au GNR
- Décret n° 2003-295 du 31 mars 2003 relatif aux interventions en situation d'urgence radiologique et en cas d'exposition durable et modifiant le code de la santé publique
- Directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'évènement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- Arrêté du 8 décembre 2005 relatif au contrôle d'aptitude médicale, à la surveillance radiologique et aux actions de formation ou d'information au bénéfice des personnels intervenants engagés dans la gestion d'une situation d'urgence radiologique
- Circulaire DGSNR/DHOS/DDSC n°2005-1390 du 23 décembre 2005 relative aux principes d'intervention en cas d'évènement susceptible d'entraîner une situation d'urgence radiologique hors situations couvertes par un plan de secours ou d'intervention





- Les dispositions relatives aux interventions radiologiques sont édictées par le décret 2003-295 du 31 mars 2003.
- On entend par situation d'urgence radiologique, les incidents ou accidents risquant d'entraîner une émission de matières radioactives ou un niveau de radioactivité susceptible de porter atteinte à la santé publique.





- Les intervenants sont les personnels susceptibles d'être engagés dans la gestion d'une situation d'urgence radiologique.
- Deux groupes d'intervenants :
 - 1^{er} groupe : personnels des équipes spéciales d'intervention technique, médicale ou sanitaire préalablement constituées;
 - 2ème groupe : personnels n'appartenant pas aux équipes spéciales mais intervenant au titre de leur compétence.
- Les femmes enceintes, allaitantes ou les mineurs ne peuvent intégrer les équipes du 1^{er} groupe.





Les équipes du 1^{er} groupe :

- font l'objet d'une surveillance radiologique et d'un contrôle d'aptitude médicale;
- bénéficient d'une formation;
- disposent d'équipements spécialisés.
- Les équipes du 2^{ème} groupe :
 - bénéficient d'une information.





- Un dépassement des niveaux de référence est admis exceptionnellement afin de sauver des vies humaines pour des intervenants volontaires et informés du risque que comporte leur intervention.
- Les personnels appelés à intervenir doivent bénéficier de protections individuelles et être munis de dispositifs dosimétriques appropriés.
- Un bilan dosimétrique individuel et une surveillance médicale sont effectués après toute intervention ayant présenté un risque radiologique avéré quelque soit le groupe auquel les intervenants appartiennent.
- Les expositions antérieures sont prises en compte pour se prononcer sur l'aptitude de la personne à exercer les missions relevant de sa compétence.
 - En aucun cas, la dose efficace totalisée sur la vie entière d'un intervenant ne doit dépasser 1 Sv.



Limites réglementaires d'exposition

mSv	10 mSv	20 mSv	100 mSv		Sv
par an	Intervention	par an	Interv		ie
Limite pour le public	Limite pour intervenants non spécialistes du risque radiologique	'	intervenants spécialistes du risque radiologique	Limite pour intervenants spécialistes du risque radiologique en cas de protection de personnes	sauvetage de vie humaine





Arrêté du 8 décembre 2005 relatif au contrôle d'aptitude médicale, à la surveillance radiologique et aux actions de formation ou d'information au bénéfice des personnels intervenants engagés dans la gestion d'une situation d'urgence radiologique

Dès la survenue d'une situation d'urgence radiologique, l'autorité dont relèvent les personnes appartenant au premier et au second groupes veille à ce qu'une information adaptée aux circonstances et aux risques encourus, et appropriée aux missions dévolues à ces personnes, soit délivrée préalablement à leur participation à l'intervention.



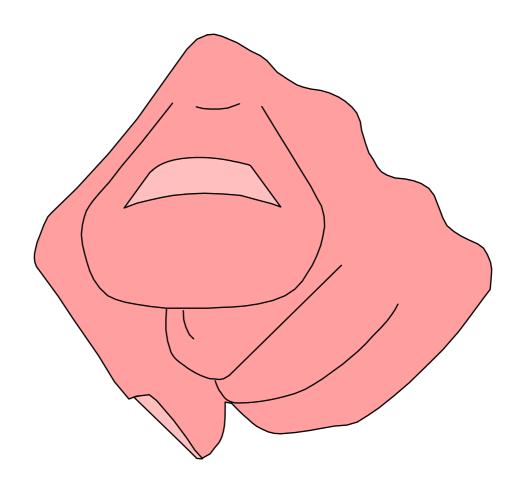


- Il instaure pour le 1^{er} groupe d'intervenant :
 - un suivi médical spécifique conforme à celui des catégorie B de manière annuelle
 - une dosimétrie passive et opérationnelle pour chaque intervention
 - une obligation de formation théorique et pratique de minimum 18h00 avec contrôle des connaissances et recyclage tous les trois ans.
- Il instaure pour le 2ème groupe d'intervenant :
 - des dispositifs dosimétriques et des moyens de protection doivent leur être mis à disposition
 - une obligation d'information lors de la prise de fonction sous la forme d'une brochure sur les risques d'exposition aux rayonnements ionisants lors de situation d'urgence radiologique

5^{èmes} rencontres des personnes compétentes en radioprotection









Le suivi médical des spécialistes



Arrêté 6 mai 2000 Aptitude médicale SP

 Art. 21 - Des conditions d'aptitudes spécifiques et des examens complémentaires particuliers sont exigés pour les sapeurs-pompiers ayant une activité spécialisée, notamment :

- **CMIR**



Classement : suivi médical



les personnels sapeurs-pompiers affectés dans les unités d'interventions radiologiques sont considérés comme des personnels de «catégorie B» au sens de la directive européenne EURATOM 96/29 du 13 mai 1996

Ce n'est pas un classement, seulement un suivi médical



LA VISITE MÉDICALE D'APTITUDE INITIALE



- Le personnel spécialiste « NRBC » de la Brigade est classé en «catégorie A».
- Les examens médicaux réglementaires sont réaliser lors de la visite initiale.
- Le médecin examinateur prononce une décision d'aptitude à la spécialité « NRBC » (ou d'inaptitude temporaire ou définitive) portée à la connaissance du commandement par un formulaire 620-4
- La décision d'aptitude à la spécialité « NRBC » amène à l'ouverture d'un dossier médico-radiobiologique (MRB) par le médecin comprenant:
- une carte individuelle de suivi médical «catégorie A»
- une fiche médicale de suivi du personnel de « catégorie A » (FMSPCA)
- ainsi que l'ouverture des fiches individuelles de surveillance médicale spéciale 628-1 et 628-2.

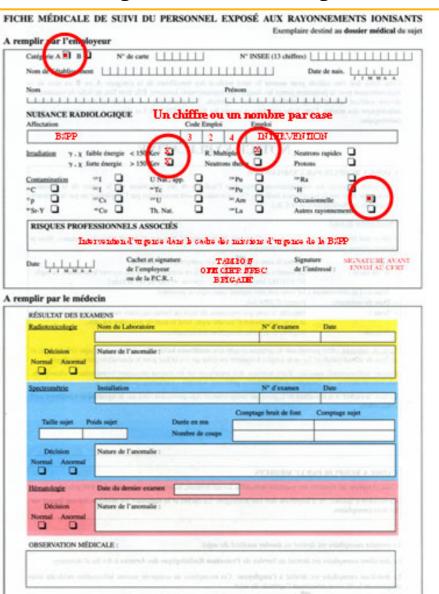
5^{èmes} rencontres des personnes compétentes en radioprotection





Document initial rempli successivement par :

- L'intéressé
- La PCRP
- Le médecin



INAPTE.

Date L

Cachet et signature

du médecin :





LA VISITE ANNUELLE DE SURVEILLANCE MÉDICALE SPÉCIALE

Elle est associée à la visite systématique annuelle. Le personnel doit se présenter avec :

- la carte individuelle de suivi médical « catégorie A » ;
- la fiche médicale de suivi du personnel de « catégorie A » (FMSPCA) renseignée par la PCRP de l'unité;
 - Le carnet d'intervention des

A la visite annuelle : communication à l'intéressé du résultat du suivi dosimétrique et les doses efficaces reçues.



LISTE ANNUELLE D'APTITUDE OPERATIONNELLE

Proposition de la liste par la PCRP (officier NRBC Brigade) pour le personnel apte à servir la spécialité RAD (intervenants du groupe I)



Aptitude médicale

Maintien des acquis

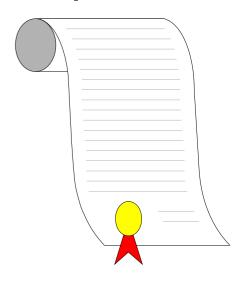


Préfet



Arrêté préfectoral

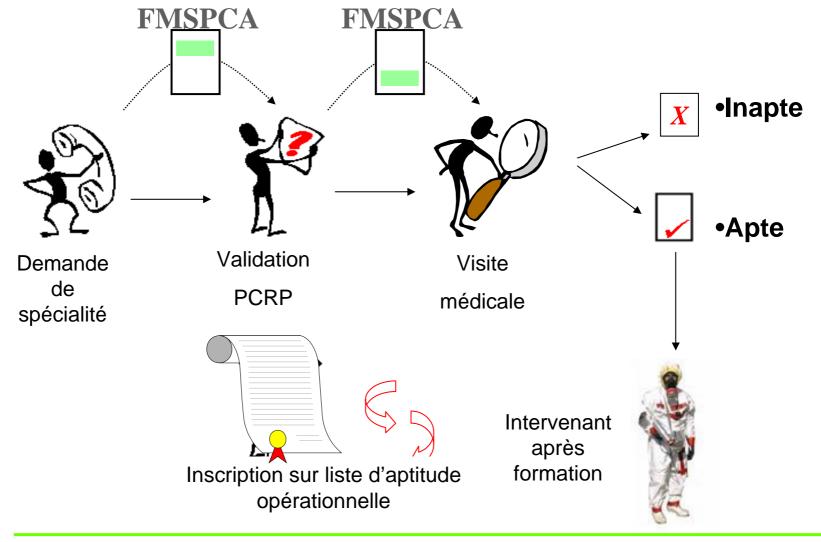




Chef EMZ (pour info)



Procédure du suivi médical







Le suivi dosimétrique des spécialistes

- Suivi dosimétrique : <u>opérationnel</u>
- Suivi dosimétrique : <u>passif</u>



Suivi dosimétrique : <u>opérationnel</u> **GROUPE II**



oArt. R. 231-94 - I. - Tout travailleur intervenant en zone contrôlée fait l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.



Suivi dosimétrique : <u>opérationnel</u> **GROUPE I**



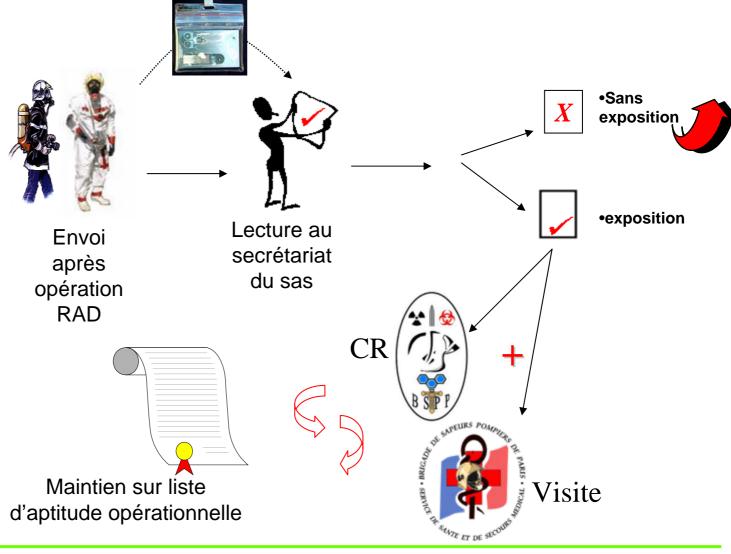
oArt. R. 231-94 - I. - Tout travailleur intervenant en zone contrôlée fait l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle







Procédure du sortie de Zex





Suivi dosimétrique : passif



Art. R. 231-93 – I. - Chaque travailleur appelé à intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée fait l'objet d'un suivi dosimétrique assuré par des mesures individuelles de l'exposition externe, appelées dosimétrie passive et, le cas échéant, par des mesures permettant d'évaluer l'exposition interne.





Suivi dosimétrique : passif

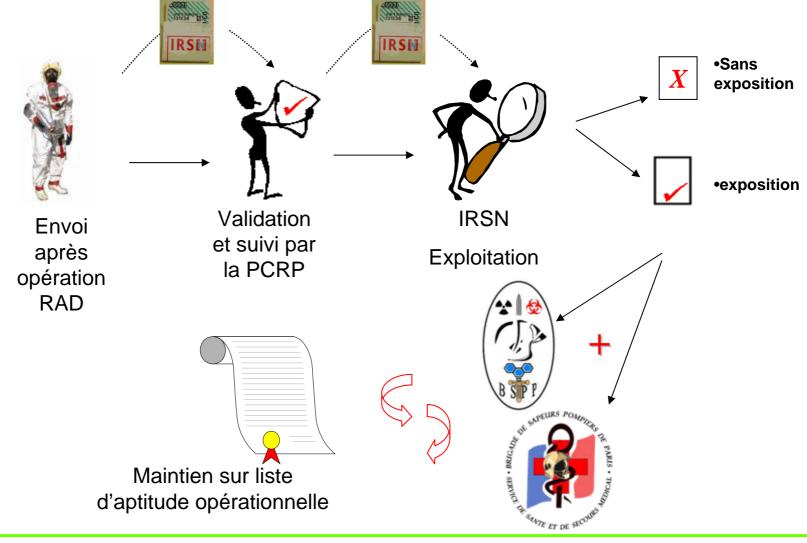
Convention IRSN / DDSC du 1^{er} juillet 1997 Mod.

- Abonnement trimestriel sans intervention
- Immédiat après intervention
- PCRP + médecin de prévention



BIPP

Procédure du suivi dosimétrique



5^{èmes} rencontres des personnes compétentes en radioprotection







Merci de votre attention